

## Direction départementale des territoires Service eau et biodiversité

# Arrêté du 22 AVR. 2024

portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100040946 concernant le Contrat territorial du bassin versant du Fouzon sur les communes de Couffy, Meusnes et Châtillon-sur-Cher dans le Loir-et-Cher

## LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et recevable le 9 février 2024, co-présenté par le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, le Syndicat Mixte de la Vallée du Fouzon, le Syndicat Mixte de la Vallée du Renon et le Syndicat Mixte du Bassin du Nahon, enregistré sous le n°0100040946 et relatif au Contrat territorial du bassin versant du Fouzon 2024-2029;

**Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 29 mars 2024 ;

**Considérant** que les travaux envisagés visent la gestion d'un bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que le programme d'actions du Contrat territorial contribue à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** que les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts portés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en toute compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

#### ARRÊTE

## Article 1er: Objet de la déclaration.

Il est donné acte aux Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, Syndicat Mixte de la Vallée du Fouzon, Syndicat Mixte de la Vallée du Renon et Syndicat Mixte du Bassin du Nahon, désignés les « pétitionnaires », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100040946, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le Contrat territorial du bassin versant du Fouzon 2024-2029, sur les communes de Couffy, Meusnes et Châtillon-sur-Cher, dans le Loir-et-Cher.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : soumis à déclaration.	Déclaration
	1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :	
	a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;	
	b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine;	
	c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;	
,	2° Autres travaux :  a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;  b) Restauration de zones humides ou de marais ;	
	c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	
8 -	La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.	
	Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	w
	<u>Pour le cas présent sont concernés dans le Loir-et-Cher :</u> les parties 2°a) b) d) e) f) de la rubrique 3.3.5.0	

#### Article 2: Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par les pétitionnaires constitue un plan de gestion prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par les pétitionnaires.

## Article 3: Prescriptions spécifiques.

## 3.1 : Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches sont installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier est également en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposent de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Pour les actions de recharge granulométrique, les pétitionnaires et l'entreprise chargée des travaux s'assurent que les matériaux employés contiennent un minimum de particules fines.

Par ailleurs, lors des interventions en cours d'eau, une attention particulière est portée afin de ne pas relarguer un taux important de matières en suspension (MES). À cette fin, l'entreprise retenue doit proposer la mise en place d'un dispositif filtrant (type botte de paille ou autre) et la remise en eau du tronçon mis à sec est réalisée graduellement.

#### 3.2 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes sont mises en œuvre.

Les interventions sur les berges et le lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de Loir-et-Cher sur la zone d'intervention.

La rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation), soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval).

Les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux ou faisant l'objet d'un apport important de granulats, font l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde.

Les travaux en cours d'eau sont réalisés préférentiellement de l'aval vers l'amont.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars), exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique.

La présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier travaillent de la rive ou sur des embarcations.

Afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes pendant les travaux, un repérage préalable aux travaux est réalisé par les pétitionnaires. En cas d'identification d'espèces végétales, les foyers sont délimités et il est procédé, avec précaution, à l'arrachage des plants avant la réalisation des travaux. Une attention particulière est portée à ne pas disséminer de fragments lors des opérations de transport. Les végétaux sont ensuite évacués du site. Ces zones peuvent également être délimitées et évitées en phase chantier.

Des repérages d'espèces ou d'habitats protégés sont effectués par les pétitionnaires avant les travaux sur les zones à enjeux potentiels. En cas d'identification d'espèces ou d'habitats protégés, une procédure d'évitement est engagée (piquetage et protection).

Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces d'oiseaux protégés, les précautions suivantes sont prises :

- Les coupes dans la végétation se font en dehors de la période mars début août pour ne pas perturber la reproduction des espèces (nidifcation) et ne sont réalisées que ponctuellement pour permettre l'accès à la rivière, quand cela est nécessaire;
- Tous les arbres creux ou gros arbres âgés sont préservés.

Une fois les travaux terminés, les parcelles sont remises en état suite aux passages d'engins et de personnels techniques (clôtures déposées et réinstallées, nivellement éventuel des ornières, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux, etc.). Les déchets issus des travaux sont évacués vers les sites autorisés prévus à cet effet.

#### 3.3 : Suivi des travaux

Au minimum 2 mois avant la date de début de réalisation de chaque action du programme (hors travaux d'entretien, gestion d'embâcles et des espèces exotiques envahissantes), un porter-àconnaissance est adressé à la DDT de Loir-et-Cher.

Ce porter-à-connaissance précise notamment les éléments suivants :

- la localisation précise du site;
- la date de commencement des travaux ;
- le nom de la personne retenue pour l'exécution des travaux ;
- le principe des travaux et les objectifs globaux de l'intervention;
- la composition granulométrique du lit mineur;
- les profils en long et en travers ;
- les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet (au début du linéaire, parties intermédiaires et finales ou en amont, au droit et en aval de l'ouvrage);
- un plan de chantier comprenant :
  - une description graphique;
  - un planning des travaux;
  - les points de traversée du cours d'eau ;
  - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
  - la destination des déblais et remblais ;
  - les zones temporaires de stockage.

Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après accord de la DDT de Loir-et-Cher, hormis les travaux d'entretien de la ripisylve, des embâcles et la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, les pétitionnaires informent la ou les mairie(s) concernée(s), ainsi que la DDT de Loir-et-Cher de la date de commencement des travaux et du nom de la personne retenue pour l'exécution des travaux.

Au maximum à la fin de chaque année civile, un compte rendu détaillé des travaux réalisés est transmis par les pétitionnaires à la DDT de Loir-et-Cher, comprenant :

- les nouveaux profils en long et en travers de la partie de cours d'eau concernée;
- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions;
- · les effets identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

## Article 4 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, ils en font la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle apportée par les pétitionnaires au programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

## Article 5: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents.

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site : les pétitionnaires prennent toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Ils informent également dans les meilleurs délais le préfet, le service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher, le département de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Les pétitionnaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## Article 7: Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Les pétitionnaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9: Publication et information des tiers.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis aux mairies de Couffy, Meusnes et Châtillon-sur-Cher, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

### Article 10: Exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le responsable du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de Couffy, Meusnes et de Châtillon-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 2 2 AVR. 2024

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, par délégation, Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques

Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher Place de la République BP 40299 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet